

STATUTS

Association fondée à Genève le 2 mai 1962

Chap. I - Dénomination, objet, durée et organes de l'Association

Article 1 : Dénomination et siège

Sous la dénomination de :

Swiss Financial Analysts Association SFAA

il est constitué une Association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est à Bülach.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet:

- d'établir des règles de conduite,
- d'organiser et d'encourager la formation de ses membres,
- d'assurer la promotion des intérêts des professions d'analyste financier, de gestionnaire de portefeuilles, de wealth manager et des professions de support,
- de promouvoir l'amélioration de la transparence et de la structure des marchés financiers en Suisse,
- et de faciliter les contacts entre ses membres par l'intermédiaire de réunions professionnelles.

L'Association entend développer des relations étroites avec des organismes comparables sur le plan international et entend participer aux commissions professionnelles traitant de sujets liés aux activités de l'Association.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 4 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil, le Comité d'admission, le Comité de décharge et la Direction.

* Pour des raisons de lisibilité seule la forme féminine est employée. Les hommes sont toutefois pris en considération au même titre que les femmes.

Chap. II – Membres

Article 5 : Membres

Les membres de l'Association sont des personnes qui occupent une fonction dans l'analyse financière, la gestion de portefeuilles ou le wealth management, et dont l'activité consiste à analyser/évaluer des instruments financiers ainsi qu'à procéder à des recommandations et/ou des décisions d'investissement.

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. L'instance compétente est le Comité d'admission, lequel est composé d'au moins deux membres désignés par le Conseil en son sein.

Le Comité d'admission examine si l'une au moins des conditions d'entrée est vérifiée, à savoir :

- une expérience prouvée de trois ans dans l'analyse financière, la gestion de fortunes, le wealth management, les métiers de supports ou une expérience jugée équivalente, laquelle sera établie au moyen d'un document officiel tel qu'un certificat de travail,
- la possession du « Diplôme fédéral d'analyste financière et gestionnaire de fortunes », du « Diplôme fédéral de gestionnaire de patrimoine » (jusqu'à 2016 sous le nom de « Diplôme fédéral d'experte en finance et investissements »), du « Diplôme fédéral d'experte en opérations des marchés financiers », du diplôme « Certified International Investment Analysts CIIA » ou du diplôme « Certified International Wealth Manager CIWM » ou un titre jugé équivalent.

Le Comité d'admission décide souverainement ; il n'est pas tenu de fournir les motifs d'un refus d'admission.

Indépendamment de la réalisation de l'une ou l'autre des conditions qui précèdent, le Comité d'admission peut conférer la qualité de membre à des représentantes du monde académique ou professionnel démontrant un intérêt pour la place financière suisse.

L'Association peut aussi désigner des membres d'honneur, élus par l'Assemblée générale.

La qualité de membre implique l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association, ainsi que l'engagement de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Association, de se conformer aux règles de conduite établies par l'Association et de jouer un rôle actif au sein de l'Association. Les règles de conduite sont remises contre signature au moment de l'admission dans l'Association.

Les membres s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd

- par la démission qui peut être valablement donnée au secrétariat de l'Association par écrit, au plus tard avant la fin décembre pour l'année suivante.
- en cas de violation des statuts, des règles de conduite ou de comportement inadéquat, par une décision d'exclusion prise par la Direction sur délégation du Conseil et qui n'a pas besoin d'être motivée. Si la décision est contestée et que le Conseil la maintient, le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale.
- par le défaut de paiement de la cotisation nonobstant deux rappels. Le deuxième rappel attirera expressément l'attention du débiteur sur ce point, à savoir la perte automatique de la qualité de membre.

Article 7 : Cotisation annuelle

La cotisation est fixée par l'assemblée générale. Le montant annuel est déterminé en fonction de la qualification des membres.

Membres Catégorie 1

- Détenteurs d'un diplôme fédéral remis par la SFAA (« Diplôme fédéral d'analyste financière et gestionnaire de fortunes », « Diplôme fédéral de gestionnaire de patrimoine » (jusqu'à 2016 sous le nom de « Diplôme fédéral d'experte en finance et investissements ») ou « Diplôme fédéral d'experte en opérations des marchés financiers »).
- Personnes non diplômées mais affiliées avant le 23.6.2016.

Membres Catégorie 2

- Toutes personnes travaillant dans le domaine financier et affiliées à la SFAA à partir du 23.6.2016, sous réserve d'acceptation du Conseil d'admission.

Chap. III - Assemblée Générale

Article 8 : Composition et compétences

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association, elle constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Elle entend le rapport annuel du Conseil, discute les comptes présentés, procède à la nomination des membres du Conseil et du Comité de décharge ainsi qu'à celle de la Présidente, ou à leur révocation, et donne décharge au Conseil pour sa gestion de l'Association.

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

Elle décide de la dissolution de l'Association.

Elle est autorité de recours en cas d'exclusion.

Article 9 : Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit à l'ordinaire une fois par an sur convocation du Conseil.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Article 10 : Mode de convocation

Les Assemblées générales sont convoquées par lettre ou email, adressé à chaque membre, dix jours avant la réunion; les convocations doivent contenir l'ordre du jour, l'indication du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Article 11 : Présidence

L'Assemblée est présidée par la Présidente du Conseil, ou à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil. La Présidente de l'Assemblée désigne la secrétaire.

Article 12 : Prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant, les décisions ayant pour objet

- a) la modification des statuts,
- b) la dissolution de l'Association,
- c) la révocation des membres du Conseil,

devront être adoptées par au moins les deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 13 : Représentation

Les membres qui ne peuvent participer à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par d'autres membres, en leur remettant une procuration écrite et signée.

Article 14 : Caractère obligatoire des décisions

Sous réserve des cas prévus à l'article 75 du Code civil suisse, les décisions de l'Assemblée générale lient tous les membres, même absents, sans qu'il soit besoin de notifications ou publications.

Chap. IV – Conseil et direction

Article 15 : Election du Conseil

L'Association est dirigée par un Conseil composé de cinq membres au moins, élus par l'Assemblée générale pour le terme de trois ans.

Le Conseil choisit en son sein la Présidente de l'Association et en propose l'élection à l'Assemblée générale.

La Présidente est rééligible pour une seconde période de trois ans au maximum.

Article 16 : Compétences générales

Le Conseil exécute les décisions de l'Assemblée générale et se charge de la gestion de l'Association. Il édicte les règlements et les instructions nécessaires à l'accomplissement des tâches de la SFAA.

Le Conseil délègue les affaires courantes à la direction, qu'il nomme, et qui exerce également la surveillance disciplinaire sous le contrôle du Conseil.

Article 17 : Groupe locaux et commissions ad hoc

Le Conseil peut autoriser la formation de groupes locaux disposant d'un conseil régional propre.

Pour assurer la réalisation de ses objectifs, le Conseil peut en tout temps constituer une ou plusieurs commissions spécialisées et désigner à la tête de chacune d'elles une responsable.

Article 18 : Représentation de l'Association

Pour les actes à passer et les signatures à donner, l'Association est valablement représentée et engagée par deux membres du Conseil signant collectivement.

Chap. V - Comité de décharge

Article 19 : Compétences et composition

Le Comité de décharge exerce la haute surveillance sur les affaires de l'Association, en particulier sur les relations de l'Association avec les entités du Groupe.

Le Comité de décharge est indépendant du Conseil. Il se compose de deux membres au moins, nommés par l'Assemblée générale pour le terme de trois ans.

Le Comité de décharge autorise la Présidente de la SFAA, détentrice ès qualités à titre fiduciaire de la totalité ou de la majorité des actions des sociétés du Groupe, à donner décharge au Conseil d'administration lors des Assemblées générales des sociétés du Groupe.

Chap. VI – Sanctions disciplinaires

Article 20 : Conditions et procédure

Dans les affaires de violation des statuts, des règles de conduite ou de comportement inadéquat par un membre de l'Association, la Direction inflige, sur délégation du Conseil, l'une des sanctions suivantes :

- (i) l'avertissement,
- (ii) la proposition de retrait de l'un ou l'autre titres ou diplômes mentionnés à l'art. 5 qui sera formulée auprès de l'organisme l'ayant délivré,
- (iii) l'exclusion de l'Association.

La décision est notifiée par écrit à son destinataire. Les sanctions (ii) et (iii) peuvent se cumuler.

A l'exception de l'avertissement, les peines peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil. Si le Conseil maintient la décision, le recours est ouvert par écrit auprès de l'Assemblée générale, dans les 30 jours qui suivent le rejet de la réclamation. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf en cas de proposition de retrait d'un titre ou d'un diplôme. Après avoir entendu les personnes concernées, l'Assemblée générale prend sa décision et la communique par écrit. Elle peut confirmer la sanction, l'amoinrir ou l'annuler. Sa décision est définitive et ne doit pas nécessairement être motivée.

Chap. VII - Ressources

Article 21 : Composition

Les ressources de l'Association se composent des cotisations, des contributions volontaires des membres ou de tiers, et des fruits et revenus des biens dont elle est propriétaire.

Le bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre de chaque année sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 22 : Dettes et actif social

Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par l'actif social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements sociaux.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif de l'Association.

Chap. VIII - Dissolution et liquidation

Article 23 : Attribution de l'actif social net ; liquidation

En cas de dissolution de l'Association, et conformément aux décisions de l'Assemblée générale, l'actif social net sera affecté à un but d'intérêt général.

S'il y a lieu de procéder à une liquidation, l'Assemblée générale nommera une ou plusieurs liquidatrices et leur confèrera les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le texte susmentionné a été accepté lors de l'Assemblée générale de 18 juin 2008 à Zurich et amendé pour la dernière fois le 23 juin 2016.